

Jean-Charles Simon, avocat associé-gérant, Simon associés (Paris, Lyon, Nantes, Montpellier).

La sauvegarde financière accélérée : nouvel outil de restructuration au service du dirigeant

Le 1^{er} octobre 2010, le Sénat a institué la procédure de sauvegarde financière accélérée (SFA), variante financière de la procédure de sauvegarde. Ce projet de réforme, qui viendrait consacrer en droit français la pratique issue du droit américain du "prepackplan" (expérimentée dans le cadre des dossiers Autodis et Thomson), était souhaité par les praticiens et avait fait l'objet d'une large consultation par la Chancellerie en juillet 2010.

L'objectif du législateur est d'offrir au dirigeant, qui a su anticiper les difficultés de son entreprise (esprit de la sauvegarde), un outil permettant une restructuration rapide et sécurisée de l'endettement financier, tout en évitant de perturber les relations commerciales avec les fournis-

seurs. L'expérience a montré que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pouvait conduire à l'assèchement du crédit-fournisseur de l'entreprise.

Ce projet vise donc à créer une procédure semi-collective, aux confluent de la procédure de sauvegarde classique (collective et publique) et de la procédure de conciliation (non collective et confidentielle). Seuls les créanciers financiers seraient affectés par l'ouverture de cette procédure.

Les effets traditionnels des procédures collectives (arrêt des paiements et des poursuites) ne s'appliqueraient qu'aux créanciers composant le comité des établissements de crédit de l'article L.626-30 du code de commerce et, s'il y a lieu, aux créanciers obli-



gataires visés à l'article L.626-32 du code de commerce.

Les fournisseurs, de même que les créanciers publics en l'état actuel du projet, ne seraient pas soumis à cette nouvelle procédure. C'est à ce niveau que se situe le caractère juridiquement révolutionnaire de cette réforme.

Celle-ci tend à rompre avec l'un des principes cardinaux du droit des procédures collectives : l'égalité de traitement des créanciers. Cette variante de la procédure de sauvegarde ne serait ouverte que dans une situation précise : lorsqu'au cours d'une procédure de conciliation, le débiteur, bien que disposant de l'accord de la majorité de ses créanciers financiers sur son projet de restructuration, ne parvient pas à recueillir l'unanimité. Cette procédure

permettrait donc de contourner l'opposition des créanciers récalcitrants.

La célérité de la procédure (un mois renouvelable une fois) justifie que le projet de plan soit préparé en amont de son ouverture et ait déjà été approuvé par les principaux créanciers financiers (majorité des 2/3). La sauvegarde financière accélérée, prolongeant la conciliation, a vocation à devenir la "chambre d'enregistrement" des accords amiables négociés entre le débiteur et ses principaux créanciers financiers.

L'utilité et la réussite de cette procédure publique dépendront notamment de l'accueil que les assureurs-crédits lui réserveront. L'effet pervers serait que son ouverture conduise à une dégradation du crédit-fournisseur.